

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ACTIONS DE TRANSFERT DE SABLE ET DES OPÉRATIONS S'Y RAPPORTANT

ENTRE

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS
ET
LA COMMUNE DE VIEUX BOUCAU**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par,
Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse,
dûment habilité(e) par une délibération en date du, désignée ci-après sous les
termes « la Communauté de communes » ou « MACS » ou « le délégant »

d'une part,

ET

La Commune de Vieux Boucau, représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Froustey, Mairie, 40480
Vieux Boucau, dûment habilité(e) par une délibération en date du, désignée ci-après
sous les termes de « la Commune » ou « le délégataire »

d'autre part,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et
d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16-1 et L. 5211-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2017 portant modification des
statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en matière de gestion des milieux
aquatiques et prévention des inondations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud tels qu'annexés à l'arrêté
préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité et modification
des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, notamment son article 6.3 ;

VU le document portant stratégie locale de gestion du trait de côte 2018-2022 présenté en Comité régional de gestion du trait de côte en séance du 17 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles précités du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut confier, par convention, la gestion de certaines actions relevant de ses attributions à la Commune ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Vieux Boucau dispose des moyens techniques et de l'expertise nécessaires à la gestion des actions de transfert de sable ;

CONSIDÉRANT que, par application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, la délégation de la gestion de certaines actions doit faire l'objet d'une convention conclue entre la Communauté de communes délégante et la Commune délégataire ;

CONSIDÉRANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des actions de transfert de sables ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Depuis plusieurs années, la Commune de Vieux Boucau, a décidé de lutter contre le recul du trait de côte et le déficit de sable touchant la plage Centrale, à travers la mise en place d'actions de rechargement de sable. L'objectif pour la commune est de protéger la dune de la plage Centrale par des apports réguliers en sables depuis la plage de l'Estacade afin de maintenir une berme dunaire suffisamment large pour supporter les effets des tempêtes hivernales.

Les compétences des communautés de communes définies à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ont été modifiées par l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement » (article L. 5214-16-I-3° du code général des collectivités territoriales).

En application de l'article L. 5214-16-1 alinéa 1^{er} du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut confier, par convention, la gestion de certains services ou équipements relevant de sa compétence à l'une de ses communes membres.

La qualité de gestionnaire de la commune de Vieux Boucau depuis de nombreuses années, sa situation géographique, les moyens techniques dont elle dispose ainsi que son expertise dans la gestion de ces actions, conduisent la communauté de communes à lui déléguer la gestion nécessaire au transfert de sable sur la plage Centrale.

Par conséquent, eu égard à la nécessité de poursuivre une lutte effective contre le transit littoral, la Communauté de communes, compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), souhaite déléguer la gestion du transfert de sable de la plage Centrale, à la Commune de Vieux Boucau.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de la prestation de services confiée par la Communauté de communes à la Commune pour la gestion nécessaire du transfert de sable sur la plage Centrale.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA MISSION DÉLÉGUÉE

La Communauté de communes délègue à la Commune de Vieux Boucau la gestion du transfert de sable d'un volume inférieur à 50 000 m³/an sur la plage Centrale. Le volume transféré autorisé est fixé dans l'arrêté préfectoral conformément à la demande formulée par la commune et aux objectifs de la stratégie littorale de gestion du trait de côte.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION DÉLÉGUÉE À LA COMMUNE

La Commune s'engage, aux termes de la présente convention de délégation de gestion, à assurer seule la responsabilité de la gestion du transfert de sable sur la plage Centrale.

Les modalités d'exécution de la mission sont librement définies par la Commune. La Commune reste seule juge de l'opportunité d'une exécution internalisée ou externalisée de sa mission. Elle reste également seul juge de l'opportunité d'adapter le transfert de sable en fonction des besoins, notamment aux dégâts occasionnés durant les tempêtes hivernales.

Dans l'hypothèse où la Commune ferait le choix d'une gestion externalisée de l'équipement, cette dernière s'engage à assurer la passation ou à poursuivre l'exécution, dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique, de tous les marchés nécessaires à la gestion des équipements de transfert de sable.

ARTICLE 4 - ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle pour la gestion du transfert de sable, frais d'études, d'autorisation réglementaire, de location, de gestion et de maîtrise d'œuvre compris, est estimée à 180 000 euros HT conformément à l'axe 6.2 de la stratégie.

La Commune, en tant que gestionnaire déléguée, peut procéder aux consultations qu'elle souhaite et peut définir, en accord avec MACS, un phasage des travaux en plusieurs tranches successives.

La Commune s'engage à réaliser l'opération définie à l'article 3 dans le strict respect de l'enveloppe financière prévisionnelle globale de 180 000 euros HT conformément à l'axe 6.2 de la stratégie.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1. Financement

La Commune s'engage à assurer le financement intégral des prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission, telle que définie aux articles 2 et 3 de la présente, y compris les frais d'études, actes et contrats de toute nature nécessaires à son parfait achèvement.

Afin de permettre à la Communauté de communes d'en assurer le suivi et le contrôle, la Commune s'engage à individualiser les dépenses et les recettes afférentes à la mission déléguée.

5.2. Remboursement par la Communauté de communes

Les sommes dues par MACS en exécution de la présente convention et correspondant à la part autofinancée par la Commune seront payées TTC sur présentation des justificatifs correspondants (factures acquittées, état du temps passé par agent et rémunération correspondante notamment, déduction du montant des éventuelles subventions).

En tout état de cause, le remboursement des dépenses exposées par la Commune interviendra dans la limite du montant prélevé sur son attribution de compensation au titre de l'évaluation des charges transférées pour la gestion des équipements de transfert de sable et des opérations s'y rapportant, et défini conformément à l'enveloppe financière arrêtée dans cette stratégie, soit 7 200 € /an.

ARTICLE 6 - PERSONNE HABILITÉE POUR ENGAGER LA COMMUNE

Pour l'exécution des missions assurées par la Commune en application de la présente convention, celle-ci sera représentée par son Maire ou par son représentant dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 7 - CONTENU DES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LA COMMUNE

Pendant la durée de l'opération, la Commune s'engage à assurer les missions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles la gestion du transfert de sable sera gérée (définition des études complémentaires de programmation nécessaires telles que les levés topo bathymétriques...) ;
- passation et poursuite de l'exécution des contrats d'assurance ;
- passation et poursuite de l'exécution et de la gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et de coordination en matière de SPS, de travaux, de fournitures, d'études spécifiques et d'assistance à maîtrise d'ouvrage de manière générale, nécessaires à la bonne réalisation des prestations confiées. La Commune reste seule juge de l'opportunité d'avoir recours ou non, à une maîtrise d'œuvre et de faire appel à des bureaux d'étude spécialisés ;
- réception des travaux ;
- gestion financière et comptable ;
- gestion administrative ;
- gestion des pré-contentieux et contentieux nés de l'exécution de la mission.

ARTICLE 8 - SUIVI FINANCIER ET COMPTABLE

La Communauté de communes pourra demander à tout moment à la Commune la communication de toutes pièces et contrats dans le cadre de l'exécution de la mission.

ARTICLE 9 - SUIVI ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

9.1. Règles d'exécution des marchés

Pour la passation et la poursuite de l'exécution des contrats relatifs aux équipements susvisés, la Commune s'engage à appliquer les règles fixées par le code de la commande publique.

Le choix des titulaires des contrats passés par la Commune relève de sa seule responsabilité.

9.2. Contrôle

La Communauté de communes se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire.

La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

En tant que gestionnaire déléguée de sa mission, la Commune sera responsable, au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des opérations de travaux, des règles de sécurité sur le chantier. Elle est, à ce titre, seule débitrice des obligations financières envers les titulaires des marchés.

De manière générale, la Commune assume l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 11 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION DE LA COMMUNE

La mission de la commune prend fin lorsque la présente convention cesse de produire ses effets en application des articles 12 et 13 de la présente.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations nées de la présente convention, après mise en demeure restée infructueuse, entraîne sa résiliation, sans indemnité.

La résiliation peut intervenir de plein droit en cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Commune.

Dans l'un ou l'autre des cas, dès notification de la décision de résiliation, il est immédiatement procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux réalisés. Ce constat, qui prend la forme d'un procès-verbal, détermine en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité de prestations et travaux exécutés. Enfin, il indique le délai dans lequel la Commune doit remettre l'ensemble des dossiers à la Communauté de communes, ainsi que la date à laquelle la résiliation prend effet.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de trois (3) ans.

Toute modification substantielle de la présente fera l'objet d'un avenant. Ceci est également valable dans le cas où le montant du reste à charge financier, évolue au regard des participations financières des partenaires.

13.2. Fin de la convention

La prestation de service prend fin :

- par décision unilatérale de MACS ou de la commune pour un motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois, sans que cela ouvre droit à une indemnité quelconque pour la Commune ou pour MACS ;
- par cessation de la gestion des équipements concernés.

À l'expiration de la présente convention, MACS est subrogée dans les droits et obligations de la Commune délégataire, étant entendu que cette dernière s'engage à assurer l'ensemble des prestations mises à sa charge jusqu'au terme de la convention.

13.3. Assurances

La Commune devra, au plus tard dans le délai de deux (2) mois suivant la signature de la présente convention, puis chaque année, sur demande, justifier qu'elle dispose d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité vis-à-vis des tiers, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels survenant du fait des actions réalisées au titre de la présente délégation.

13.4. Capacité d'ester en justice

La Commune pourra agir en justice pour son propre compte jusqu'à l'expiration de la délégation, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, devant toutes juridictions, y compris dans les cas où elle est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Elle devra toutefois en informer la Communauté de communes.

ARTICLE 14 - LITIGES - ÉLECTION DE DOMICILE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend. En cas d'échec dûment constaté, la partie la plus diligente procédera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Vu et établi contradictoirement par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et la Commune en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le
en deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
MACS,

Pour le président,
par délégation,

Pour la Commune de Vieux Boucau,

Le maire,

Pierre FROUSTEY